

**Convention de partenariat
entre la Communauté de Communes Yvetot Normandie et la Fondation du
Patrimoine pour soutenir la restauration du patrimoine privé**

Entre

La Fondation du Patrimoine, dont le siège social est situé 153 bis Avenue Charles de Gaulle-92200 Neuilly-sur-Seine, organisme privé reconnu d'utilité publique par décret du 18 avril 1997 représentée par Monsieur Olivier Gronier, Délégué Régional Normandie, dûment autorisé par son Président,

Et

La Communauté de Communes Yvetot Normandie, dont le siège est situé 4 rue de la Brême 76190 Yvetot, représentée par Monsieur Gérard Charassier, Président, agissant en application de la délibération du 19 janvier 2023.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant la volonté de la Communauté de Communes Yvetot Normandie de promouvoir la restauration et la mise en valeur du patrimoine privé non protégé par l'État au titre des Monuments Historiques, situé sur son territoire,

Considérant la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Yvetot Normandie du 19 janvier 2023 définissant l'action de rénovation qu'elle souhaite conduire avec la Fondation du Patrimoine,

Considérant les missions de la Fondation du Patrimoine définie par la loi n° 96-550 du 2 juillet 1996 et les articles L 143-1 à L143-14 du Code du patrimoine,

Considérant la capacité de la Fondation du Patrimoine à octroyer un label assorti d'une subvention et d'un avantage fiscal à l'occasion de travaux de sauvegarde d'un élément du patrimoine privé local non protégé au titre des Monuments Historiques,

Considérant l'intérêt partagé de la Communauté de Communes Yvetot Normandie et de la Fondation du Patrimoine pour la préservation du patrimoine bâti dans le cadre de leurs compétences.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les termes du partenariat que la Communauté de Communes Yvetot Normandie et la Fondation du Patrimoine décident d'établir afin de favoriser la restauration et la mise en valeur du patrimoine privé, non protégé par l'État au titre des Monuments Historiques, situé sur le territoire de la Communauté de Communes Yvetot Normandie, prioritairement inscrits dans le PLUI comme patrimoines remarquables.

Article 2 – Objectif du partenariat

Encourager les propriétaires privés à préserver les immeubles ayant un intérêt patrimonial pour leurs caractéristiques architecturales et historiques fortes et qui ne sont pas protégés au titre des Monuments Historiques.

Article 3 – Modalités de partenariat

3.1 – Moyens engagés par la Communauté de Communes Yvetot Normandie

La Communauté de Communes Yvetot Normandie souhaite apporter une aide financière aux propriétaires privés qui ont obtenu le Label de la Fondation du Patrimoine sur son territoire.

Pour ce faire, la Communauté de Communes Yvetot Normandie s'engage, sur la durée de la présente convention, à verser à la Fondation du Patrimoine une contribution annuelle de 10 000 € qui sera exclusivement affectée au financement de l'aide versée par la Fondation du Patrimoine lors de l'attribution de chaque Label.

3.2 – Moyens engagés par la Fondation du Patrimoine

Prévu à l'article L143-2 du Code du patrimoine, la Fondation du Patrimoine octroie un Label qui reconnaît l'intérêt patrimonial d'un immeuble bâti privé, non protégé au titre des Monuments Historiques et la qualité du programme des travaux de restauration envisagés.

Le Label autorise, sous certaines conditions, à bénéficier d'un avantage fiscal prévu aux articles 156 et 156 bis du Code général des impôts. (cf. Annexe 1 : descriptif du label selon les dispositions fiscales actuelles).

Grâce au fonds de concours créé à cet effet et ainsi pourvu par la Communauté de Communes Yvetot Normandie, la Fondation du Patrimoine s'engage à verser aux propriétaires privés, situés sur le territoire de la Communauté de Communes Yvetot Normandie dans les termes indiqués ci-dessus, une subvention de 2% du montant des travaux TTC ayant fait l'objet d'un Label de la Fondation du Patrimoine, dans la limite de 100 000 € TTC de travaux soit 2 000 € de subvention maximum.

Toutefois, pour les propriétaires non imposables (« Label Sans Incidence Fiscale »), une aide au taux majoré maximum de 20%, dans la limite d'un plafond de 4 000 €, pourra être attribuée.

Les parties conviennent de réexaminer la situation en cours d'année dans l'hypothèse où la contribution annuelle de 10 000 € s'annoncerait insuffisante pour financer la totalité des demandes de Labels sur le territoire.

A l'inverse, elles conviennent que le reliquat éventuellement constaté en fin d'année sera reporté sur l'année suivante. Toutefois au terme de la convention, et si celle-ci n'était pas renouvelée, le reliquat non engagé fera l'objet d'une restitution à la collectivité dans les trois mois suivant l'échéance de la convention ou, sur instruction de la Communauté de Communes Yvetot Normandie, sera affecté au financement de la restauration d'un patrimoine public sur son territoire.

3.3 - Modalités de versement

La totalité de la contribution annuelle de la Communauté de Communes Yvetot Normandie sera versée à la Fondation du Patrimoine Normandie, à la signature de la présente convention puis, conformément à l'article 3, avant la fin du premier trimestre civil de chaque année.

L'aide sera portée au crédit du compte de la Fondation du Patrimoine Normandie, ouvert ci-dessous :

- Banque : SOCIETE GENERALE
- N° de compte : 00037294275
- Code banque : 30003
- Code guichet : 03010
- Clé RIB : 80

3.4 – Affectation des fonds apportés par la Communauté de Communes Yvetot Normandie

La Fondation du Patrimoine s'engage à affecter l'aide financière de la Communauté de Communes Yvetot Normandie comme défini à l'article 3.2.

La Fondation du Patrimoine versera par virement la subvention aux propriétaires privés bénéficiaires du Label de la Fondation du Patrimoine, dès présentation des factures acquittées, d'un jeu de photos des travaux réalisés, et à l'issue d'une visite de conformité réalisée par le représentant de la Fondation du Patrimoine.

La Fondation du Patrimoine Normandie s'engage à tenir à la disposition de la Communauté de Communes Yvetot Normandie tous les justificatifs exigés en matière de comptabilité publique, rendant compte de l'utilisation de la subvention perçue. En fin d'année, elle produira un document récapitulatif des dossiers soutenus grâce au fonds de concours de la Communauté de Communes Yvetot Normandie.

3.5 – Étude des projets

La Fondation du Patrimoine s'engage à étudier toute demande de Label portant sur un immeuble répondant aux critères précisés ci-dessus.

L'instruction technique des dossiers pour l'obtention du Label est assurée par la Fondation du Patrimoine Normandie qui apprécie l'intérêt architectural et historique du patrimoine concerné. La Fondation du Patrimoine s'engage à s'assurer que les formalités administratives en matière d'urbanisme ont bien été respectées.

La Communauté de Communes Yvetot Normandie informe la Fondation du Patrimoine des projets susceptibles d'obtenir le Label dont elle aurait connaissance.

La Fondation du Patrimoine informe la Communauté de Communes Yvetot Normandie des demandes de Label qui lui ont été adressées sur son territoire.

Les dossiers sont examinés dans le cadre d'un comité départemental d'orientation, mis en place par la Fondation du Patrimoine, au sein duquel siège l'Architecte des Bâtiments de France. L'obtention du Label requiert l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France qui pourra éventuellement apporter des prescriptions complémentaires.

Si l'instruction d'une demande de Label aboutit favorablement, une décision d'octroi mentionnant la participation financière de la Communauté de Communes Yvetot Normandie sera adressée au propriétaire.

Si l'instruction d'une demande de Label se traduit par un refus de la Fondation du Patrimoine, cette dernière s'engage à en informer par écrit le demandeur ainsi que la Communauté de Communes Yvetot Normandie.

Les propriétaires privés qui bénéficient du Label de la Fondation du Patrimoine et de l'aide financière de la Communauté de Communes Yvetot Normandie, s'engagent à ouvrir au public au minimum une fois par an le site concerné (journées du patrimoine, accueil dans le cadre de visites patrimoniales organisées par l'office de Tourisme Intercommunal...) et à autoriser la prise de vue extérieure par la Fondation du Patrimoine et/ou la Communauté de Communes Yvetot Normandie à des fins de promotion et de valorisation du patrimoine local.

Article 4 – Concertation et communication

La Communauté de Communes Yvetot Normandie et la Fondation du Patrimoine Normandie s'engagent :

- à échanger les informations dont elles disposent dans un souci d'efficacité,
- à coordonner leur politique respective de communication, de sensibilisation et de conseils dans les domaines précités (article 2),
- à éditer un document de communication sur le partenariat établi par la présente convention.

Les immeubles restaurés dans le cadre de la présente convention seront signalés par l'apposition de la plaque du Label de la Fondation du Patrimoine pendant une durée minimale de cinq ans.

Article 5 – Suivi du partenariat

L'application de la présente convention fera l'objet au moins d'une réunion annuelle de bilan et de concertation entre les partenaires.

La Fondation du Patrimoine produira un récapitulatif par année des subventions effectivement versées.

Le suivi de l'ensemble des actions citées dans la présente convention sera assuré par le Délégué Départemental de la Fondation du Patrimoine Normandie.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour trois années et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle est révisable chaque année, à la date anniversaire ou à tout moment en fonction des évolutions du contexte réglementaire, économique ou juridique ou des actions de la Communauté de Communes Yvetot Normandie

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant pour tenir compte du retour d'expérience ou des souhaits d'évolution exprimés par les parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec un préavis minimal de trois mois.

Fait en trois exemplaires originaux,

À Yvetot, le

Pour la Fondation du Patrimoine

Le Délégué Régional Normandie

Olivier GRONIER

Pour la Communauté de
Communes Yvetot Normandie

Le Président

Gérard CHARASSIER

Annexe 1 : Le Label de la Fondation du Patrimoine

Prévu à l'article L143-2 du code du patrimoine, le Label de la Fondation du Patrimoine reconnaît **l'intérêt patrimonial d'un immeuble non protégé au titre des Monuments Historiques.**

Le Label de la Fondation du Patrimoine atteste d'une part de la qualité d'un immeuble et d'autre part des travaux qui y sont prévus, travaux qui doivent être réalisés dans les règles de l'art afin d'en préserver ou restituer l'authenticité.

Le Label est un outil pour aider à la restauration du patrimoine non-protégé afin de soutenir les propriétaires à financer le coût de ces restaurations de qualité :

- par une subvention de 2%
- par un avantage fiscal

L'intérêt patrimonial de l'immeuble objet du label :

L'intérêt patrimonial est apprécié en premier lieu par le délégué bénévole et la délégation régionale. Il est le critère essentiel à l'attribution du Label. L'immeuble sera donc significatif et digne d'intérêt sur le plan patrimonial, c'est-à-dire qu'il devra présenter des caractéristiques architecturales et historiques fortes. Le bâtiment ne doit pas avoir subi de modifications ou de dégradations trop importantes lui ayant fait perdre une trop grande part d'intérêt.

Exemple d'immeubles éligibles (liste non exhaustive) : ferme, ferme, moulin, manoir, maison de ville, maison de pêcheur, atelier d'artisan, ancienne filature, puits, pigeonniers, boulangeries, granges, oratoires, four à chaux à chanvre...

Les immeubles concernés :

- immeuble situé dans une commune de moins de 20 000 habitants (source Insee),
- immeuble situé dans un Site Patrimonial Remarquable (SPR),
- immeuble non habitable et caractéristique du patrimoine rural, qu'il soit situé en zone rurale ou urbaine (pigeonniers, lavoirs, fours à pain, chapelles, moulins...).

Et VISIBLE DE la voie publique (la façade principale doit impérativement être visible).

Qui peut obtenir le label ?

- les propriétaires privés : il concerne donc tous les propriétaires à l'exclusion des sociétés commerciales.

Pour quels types de travaux ?

- Des travaux de qualité concernant des dépenses d'entretien et de réparation afférent au clos et au couvert du bâtiment (toiture, charpente, façade, menuiseries ...), et ayant reçu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les travaux ne doivent pas commencer avant l'octroi du Label et devront présenter toutes les garanties de bonne exécution, le résultat ne devant pas aboutir à une perte de qualité de l'édifice considéré.

Quel avantage fiscal ?

Prévu aux articles 156 et 156bis du Code général des impôts, les propriétaires peuvent, sous conditions, déduire :

- du revenu global imposable : 50% du montant des travaux éligibles ayant obtenu au moins 2% d'aide de la Fondation du Patrimoine ; 100 % pour les travaux éligibles ayant obtenu au moins 20% d'aide de la Fondation du patrimoine.
- des revenus fonciers : 100 % du montant des travaux éligibles et le reporter sur le revenu global sans application du seuil des 10 700 € durant 5 ans.

Le bénéfice de l'avantage fiscal est subordonné aux respects de plusieurs conditions fixées par le Code général des impôts aux articles 156, 156 bis et 41 I, J et K de l'annexe III :

- l'engagement du propriétaire de conserver la propriété de l'immeuble concerné pendant une période d'au moins 15 années à compter de leur acquisition,
- la nature du propriétaire : les sociétés commerciales ne sont pas éligibles, ainsi que certaines SCI et copropriétés,
- le démembrement de propriété : selon les cas, c'est le nu-propriétaire ou l'usufruitier qui est éligible,
- l'affectation du bien : certains modes de location ou l'exercice d'activités commerciales dans l'immeuble peut remettre en cause la défiscalisation.

Il incombe au demandeur de s'assurer qu'il remplit les conditions de la défiscalisation, la Fondation du Patrimoine s'assurant strictement du volet patrimonial du projet.

Quelle subvention ?

Une subvention est attribuée par la Fondation du Patrimoine pour chaque octroi de label. Son montant est de 2% des travaux labellisés.